

2400736

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 350.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 37 BIS PLACE DU BREUIL – 43000 LE PUY EN VELAY
N° RCS : LE PUY EN VELAY 309.047.512

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 MARS 2004

L'an deux mille quatre, et le 3 mars, à 19 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Michel LINOSSIER, président
- Laurent LINOSSIER, administrateur
- Pierre BARRE, administrateur



En conséquence, Michel LINOSSIER, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la totalité des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Jean-Louis EXBRAYAT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Puis, le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Projet de transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE

Le président expose au conseil l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la société en société par actions simplifiée.

Il indique au conseil que la société remplit les conditions requises par l'article L. 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en société par actions simplifiée.

Le commissaire aux comptes de la société présentera à l'assemblée générale les rapports prévus par les articles 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, soit à l'unanimité des actionnaires.

AL

PB

Insee : 309.047.512.
SAS

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

N° Rc : 1977B00002

La transformation de la société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires, la transformation de la société en société par actions simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 26 mars 2004 à 20 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les plus brefs délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Michel LINOSSIER
Président

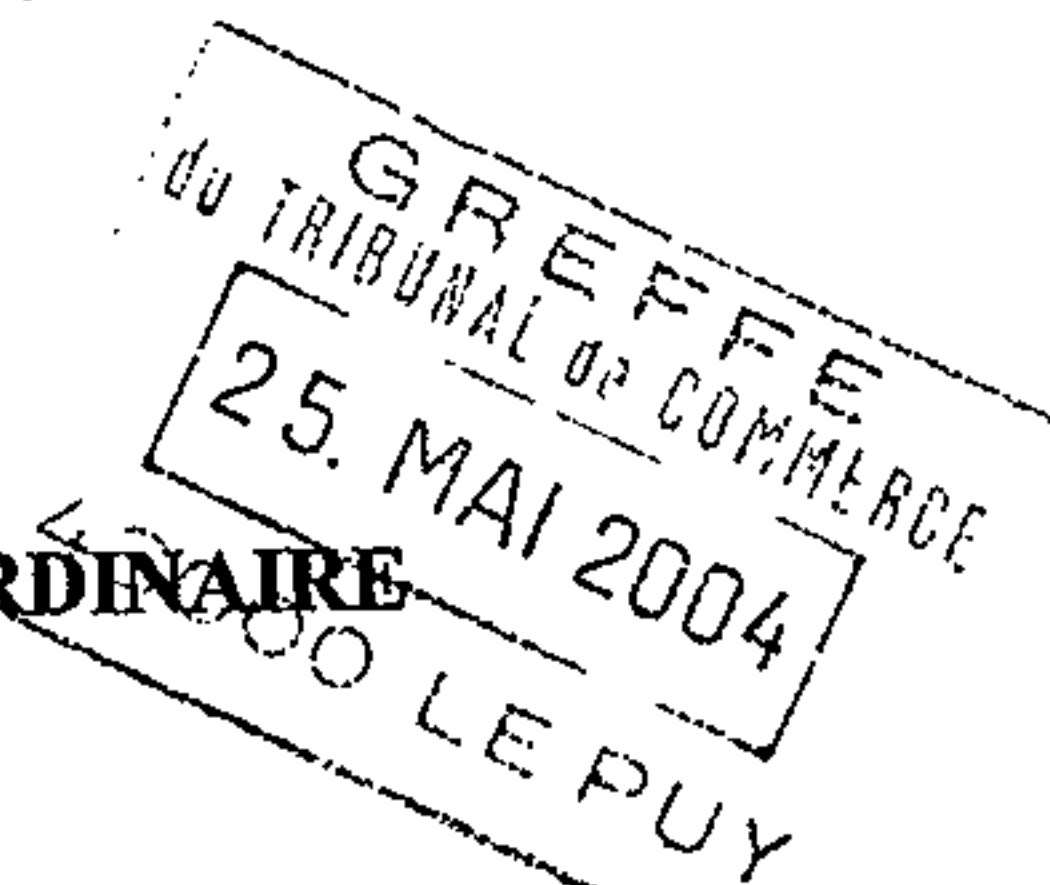


Pierre BARRE
Administrateur



LINOSSIER OPTIQUE SURDITE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 350.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 37 BIS PLACE DU BREUIL – 43000 LE PUY EN VELAY
N° RCS : LE PUY EN VELAY 309.047.512

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2004



L'an deux mille quatre, et le 26 mars, à 20 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 10 mars 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Jean-Louis EXBRAYAT, Commissaire aux comptes, est également présent.

Michel LINOSSIER préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Pierre OUILLON et Laurent LINOSSIER, les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Pierre-Franck LINOSSIER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 5530 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AL LU
P6 Rf

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les actionnaires, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 224-3, L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 350.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, constate l'absence d'avantage particulier au profit d'actionnaires ou de tiers et constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12 LL
P6 Rf

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée:

Michel LINOSSIER, né le 31 juillet 1945 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, demeurant 5 Chemin de la Fontaine, Chosson, 43000 AIGUILHE.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale décide que le président aura droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération mensuelle brute de même montant que celle qu'il percevait en qualité de président du conseil d'administration; et continuera à bénéficier des avantages sociaux mis en place à son profit par la société sous sa forme antérieure.

La rémunération du président évoluera dans l'avenir conformément à la politique générale des salaires de l'entreprise.

Le président aura droit également au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur production de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

Jean-Louis EXBRAYAT, Commissaire aux comptes titulaire,
et

La société SEGECO, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

N2 LL
P6 Bfl

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

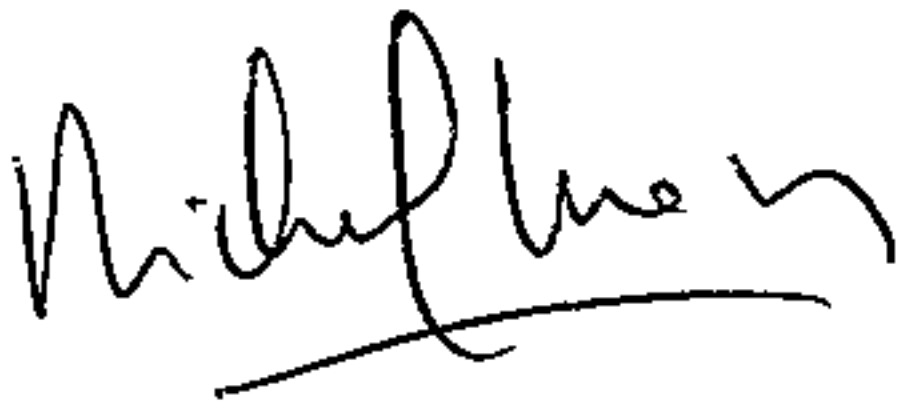
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

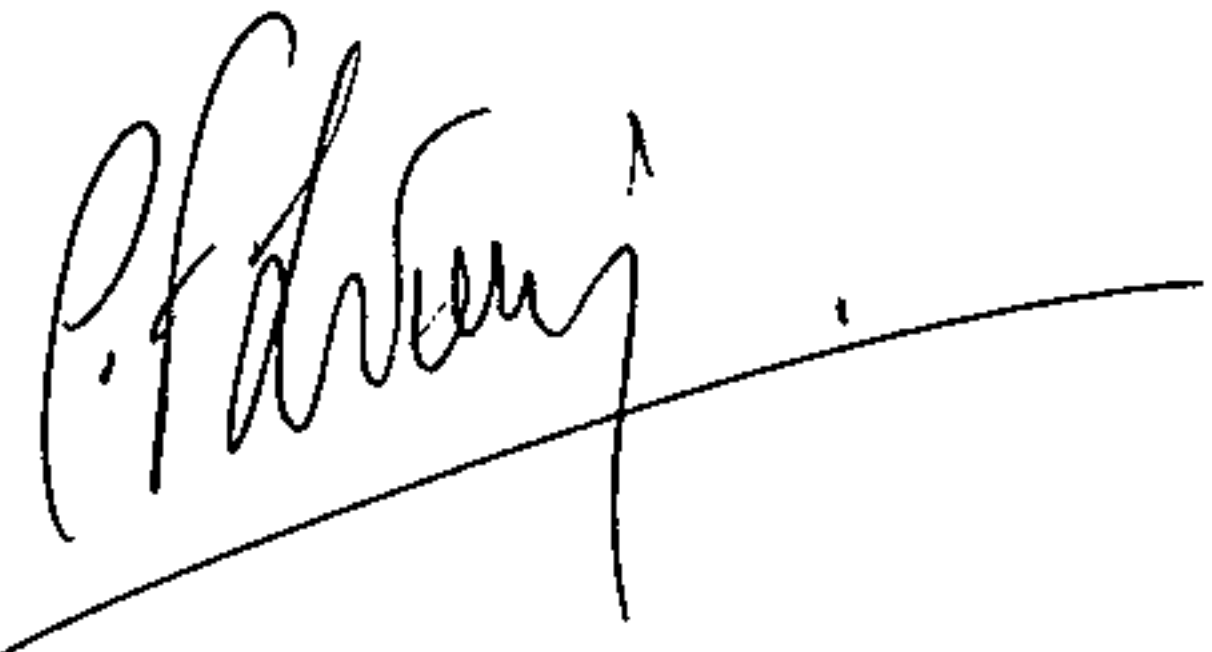
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Michel LINOSSIER
président



Pierre-Franck LINOSSIER
secrétaire



Pierre OUIILLON
scrutateur



Laurent LINOSSIER
scrutateur

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DU PUY

Le 03/05/2004 Bordereau n°2004/436 Case n°9

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 60 € Pénalités : 3 €

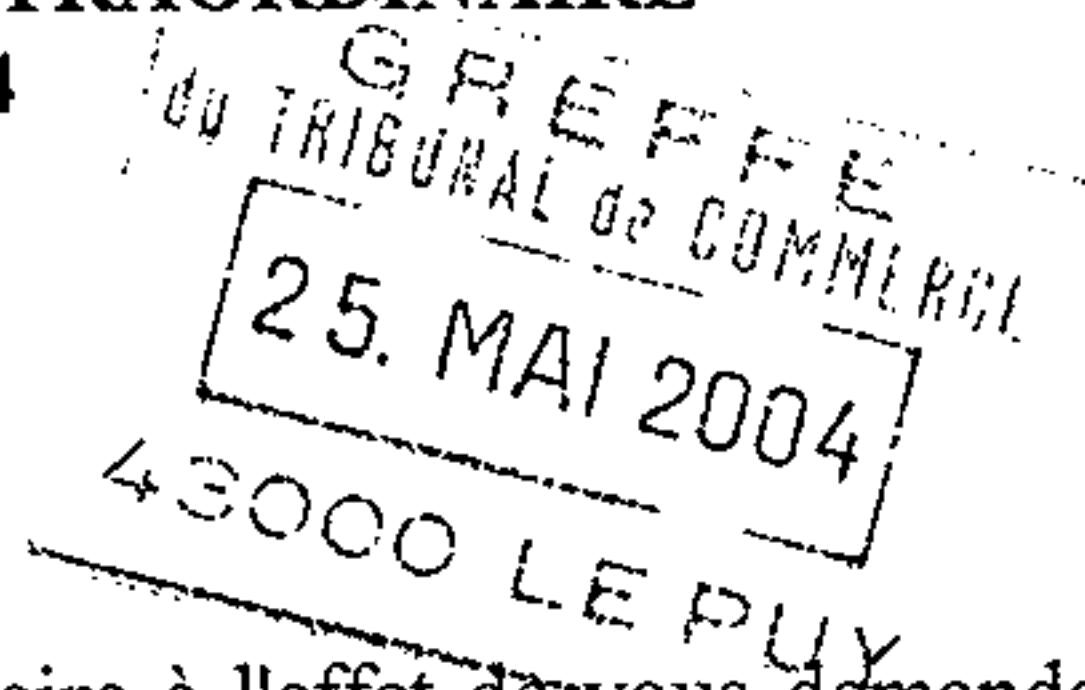
Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Agent

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 350.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 37 BIS PLACE DU BREUIL – 43000 LE PUY EN VELAY
N° RCS : LE PUY EN VELAY 309.047.512

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2004



Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la société en société par actions simplifiée.

Il paraît en effet opportun d'adopter cette nouvelle forme sociale, plus adaptée à la taille de notre société.

Nous vous précisons que votre société ne fait pas appel public à l'épargne et que toutes ses actions revêtent la forme nominative et remplit donc les conditions requises pour sa transformation en société par actions simplifiée.

Cette transformation prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Ladite transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Le Commissaire aux comptes de la société, vous présentera les rapports prévus par les articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce.

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation de l'organe de direction en remplacement de votre conseil d'administration dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Le Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michel Moury".

Jean-Louis EXBRAYAT

Maîtrise Es-Sciences Economiques

Expert-Comptable D.P.L.E.

*Inscrit au Tableau de l'Ordre de
la Région de Clermont-Ferrand*

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de RIOM

Expert en diagnostic près la Cour d'Appel

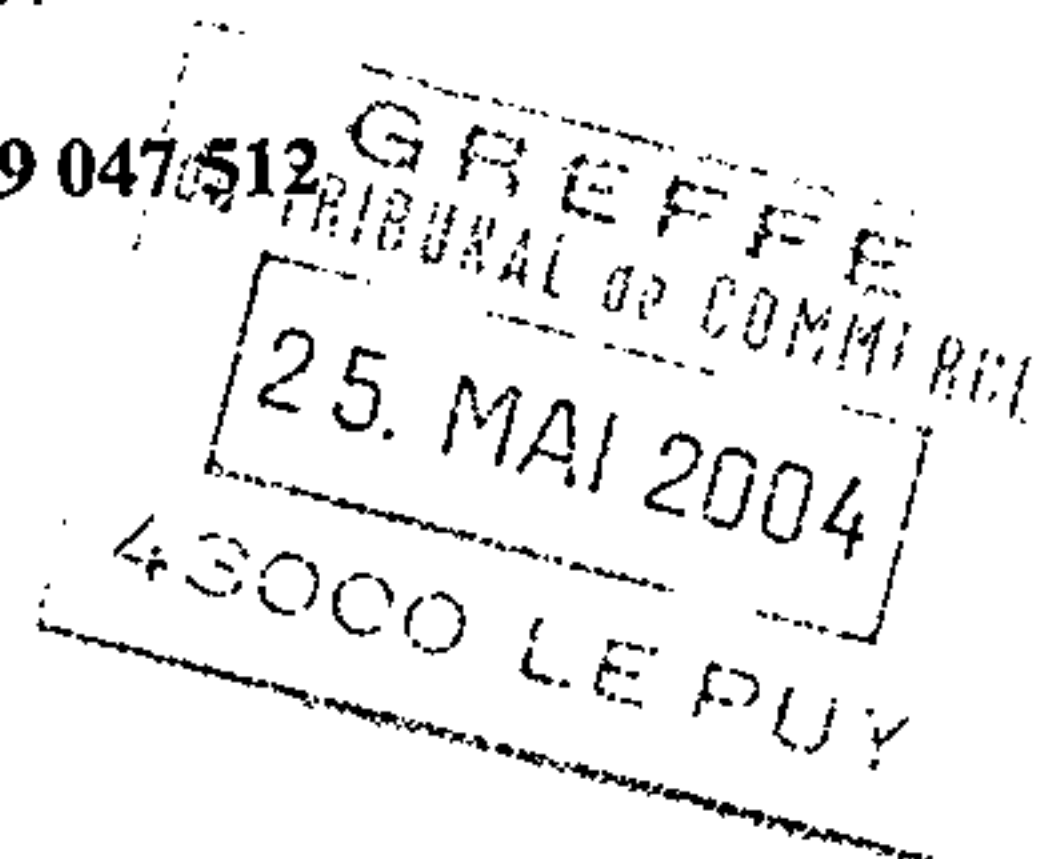
S.A. LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

Société Anonyme

au capital de 350.000 €uros

37 bis, Place du Breuil
43000 LE PUY-EN-VELAY

R.C.S. LE PUY-EN-VELAY B 309 047 512



RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SEGE CO

Z.I. - 12 Avenue de Coubon

43700 BRIVES CHARENSAC

Tél. 04.71.05.38.70 - Fax 04.71.02.86.97

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

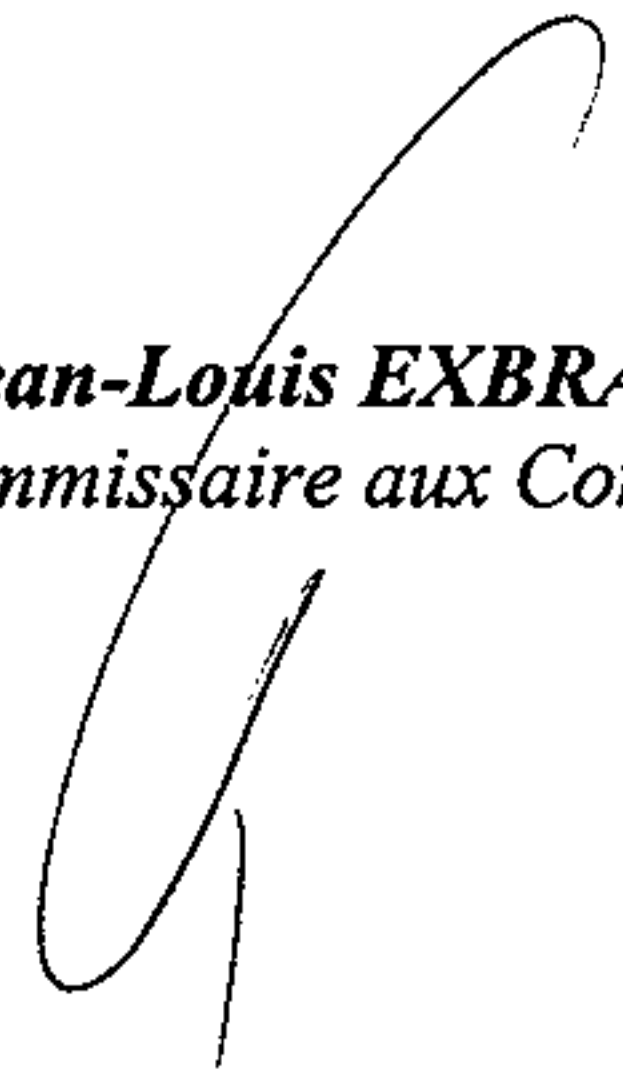
En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société « **S.A. LINOSSIER OPTIQUE SURDITE** » et en application des dispositions de l'Article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à BRIVES CHARENSAC,
Le 11 mars 2004

Jean-Louis EXBRAYAT,
Commissaire aux Comptes.



1

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050
(2002)

2

N° 10937 * 04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

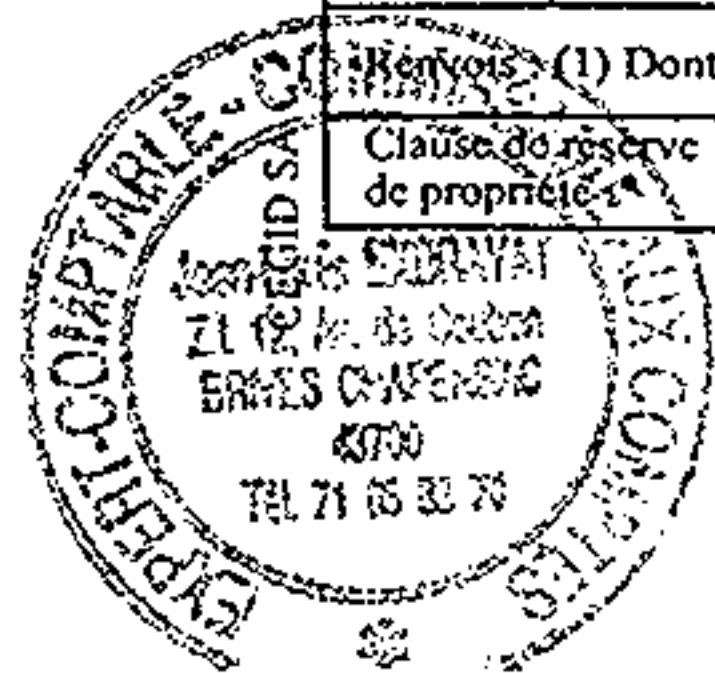
Désignation de l'entreprise : S.A. LINOSSIER Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 37 BIS PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 30904751200012 Code APE 524T

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, <u>30092002</u>		N-II <u>30092001</u>			
☐ A8 ☒ X ☐ F* ☐ A7 cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de recherche et développement *	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 497	AG	5 414	83	
	Fonds commercial (1)	AH	354 357	AI		354 357	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	108 963	AS	83 056	25 906
		Autres immobilisations corporelles	AT	332 824	AU	144 701	188 122
		Immobilisations en cours	AV		AW		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Avances et acomptes	AX		AY		
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	1 502	CV		1 502
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés		BD		BE			
Prêts		BF		BG			
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations financières*	BH		BI		2 439	
	TOTAL (II)	BJ	803 145	BK	233 172	569 973	
	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	112 603	BM	153	112 450
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	128 947	BY		128 947
		Autres créances (3)	BZ	5 458	CA		5 458
Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	203 900	CE		203 900	
	Disponibilités	CF	60 889	CG		60 889	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 911	CI		2 911	
Comptes de régularisation	TOTAL (III)	CJ	514 710	CK	153	514 557	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 317 856	IA	233 325	1 084 530	
		CP					
Clause de réserve de propriété : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an :		Stocks : Créances :		Non recensée Non recensée			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2002)

2

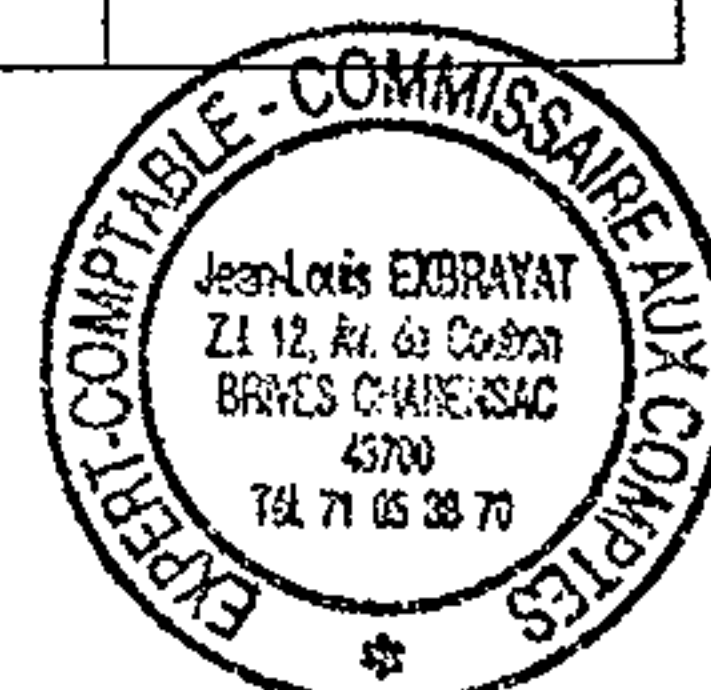
N° 10938 * 04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise S.A. LINOSSIER

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 350.000.)	DA		350 000	350 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		72 045	72 045
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		223 400	192 579
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		205 474	124 830
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		850 920	739 455
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		42 982	81 302
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		41	6 004
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		49 635	40 425
	Dettes fiscales et sociales	DY		140 650	97 773
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA		300	677
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		233 610	226 183
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		1 084 530	965 639
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
	{ Ecart de réévaluation libre	ID			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		37 045	37 045
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		212 847	183 305
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052
(2002)

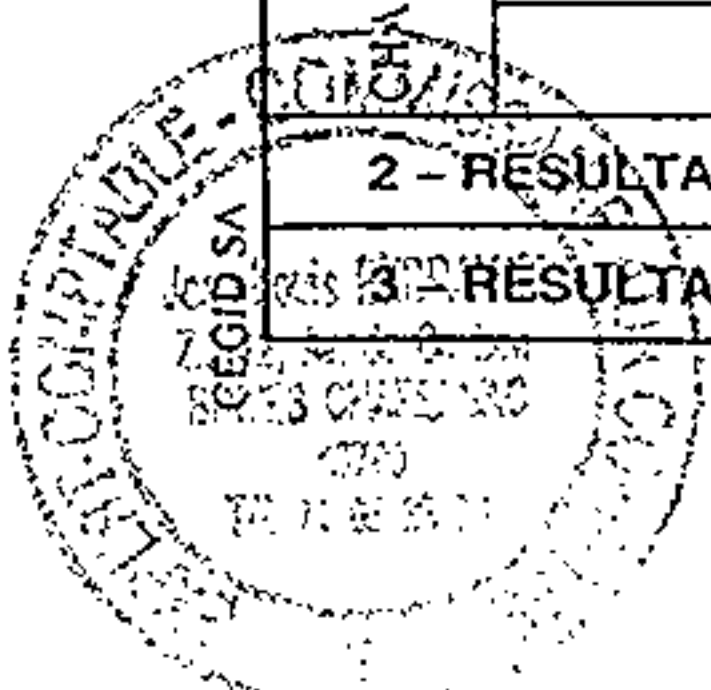
2

N° 10167 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A. LINOSSIER

Designation de l'entreprise : S.A. LINOSSIER									
			Exercice N					Exercice (N - 1)	
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens *	FD	1 644 581	FE		FF	1 644 581	1 370 264
		services *	FG	20 633	FH		FI	20 633	22 091
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	1 665 215	FK		FL	1 665 215	1 392 356
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO	1 600	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	4 945	3 089
	Autres produits (1) (11)						FQ	622	361
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 672 382	1 395 808
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	602 084	481 073
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(31 600)	35 786
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	277 815	249 704
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	16 869	16 926
	Salaires et traitements*						FY	301 473	255 599
	Charges sociales (10)						FZ	154 247	124 676
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	43 020	45 987
			- dotations aux provisions*				GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC		153
			Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)						GE	1 071	2 686
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 364 983	1 212 594
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	307 399	183 213
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	29	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	7 513	8 271
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	2 393	4 990
Total des produits financiers (V)						GP	9 936	13 261	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	2 846	6 589
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
Total des charges financières (VI)						GU	2 846	6 589	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	7 090	6 672	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	314 489	189 886	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

D.G.I. N° 2053
(2002)

2

N° 10947 * 04
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise S.A. LINOSSIER

Désignation de l'entrepriseS.A. LINOSSIER

		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	1 027		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		1 709	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	1 027	1 709	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	2 439		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	2 439		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	(1 411)	1 709	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	107 604	66 765	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	1 683 346	1 410 779	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	1 477 872	1 285 949	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	205 474	124 830	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2) Dont	produits de location immobilières		HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP		
		- Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	4 945	2 677
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N		
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
VALEUR COMPTABLE IMMO.CEDEES			2 439			
SOLDE PROVISION TA NON RECOUVREE					1 028	
Total			2 439		1 028	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs	

ABLE-COMMISSAIRE

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 350.000 EUROS

37 BIS PLACE DU BREUIL

43000 LE PUY EN VELAY

RCS LE PUY EN VELAY 309.047.512

GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

25. MAI 2004

43000 LE PUY

*Pour copie conforme à l'original
de l'indépendant.*

**STATUTS
MIS A JOUR
AU 26 MARS 2004**

Michel Moni

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE PUY EN VELAY du 30 novembre 1976, enregistré à Le Puy en Velay le 8 décembre 1976, folio 61 numéro 791 bordereau n° 771/1.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 octobre 1991.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 mars 2004, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste :

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LE PUY EN VELAY (43000), 37 Bis Place du Breuil.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente, le négoce, la commission, l'achat, la location, la recherche, la réparation, le montage, la fabrication de tous produits et matières se rapportant à l'optique, la vue, la photographie, la surdité, les appareils de prothèse, les instruments de météorologie, sans que cette liste soit limitative.
- L'exploitation de toutes concessions, succursales, fonds de commerce, se rapportant à ces différentes activités.
- La prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce en relation avec l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et faciliter sa réalisation ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 13 janvier 1977, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

Lors de sa constitution, des apports en numéraire pour 80.000 francs.

Lors de sa constitution, un apport en nature consistant en un fonds de commerce de lentilles cornéennes et surdité, d'optique médicale, photographie, sis au PUY EN VELAY, 37 Bis Place du Breuil (RCS A 587.242.637) pour un montant de 80.000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250.000 francs.

Suivant contrat d'apport en date du 29 mai 1998 et décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 mai 1998, il a été apporté par Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER les éléments incorporels d'un fonds d'optique médicale, photographie, exploité en location-gérance par la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, à Le Puy en Velay (Haute-Loire), 37 Bis Place du Breuil, évalués à 2.000.000 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 3.030 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, créées par la société bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de

capital, porté de 250.000 francs à 553.000 francs, lesdites actions nouvelles ayant été émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.697.000 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 21 janvier 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 1.742.849,50 francs par incorporation de la prime d'émission (1.697.000 francs) et d'une partie des autres réserves (45.849,50 francs).

Le capital a ensuite fait l'objet d'une transformation en euros. Il ressort ainsi à 350.000 euros.

Le nombre d'actions reste inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille euros (350.000 €).
Il est divisé en 5.530 actions de même valeur, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. A titre de règlement intérieur constituant une clause essentielle des présents statuts aux yeux des actionnaires, il est formellement interdit au conjoint de l'actionnaire, à son partenaire du PACS, à son concubin ou même à son compagnon de vie, de devenir salarié de la société, quel que soit le poste occupé. Le non-respect de cette clause particulière entraînera toutes les conséquences du non-respect des statuts.

TITRE III ***TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES***

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15 - Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

DESIGNATION

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le président est nommé sans limitation de durée .

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la révocation du président.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII ***DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE***

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII ***CONTESTATIONS***

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.